



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

pharmaciens

Question écrite n° 64196

Texte de la question

M. Yvan Lachaud attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille sur la réorganisation des urgences. Les pharmaciens ont un rôle essentiel à jouer dans cette réorganisation, et leur place comme acteurs médicaux dans la permanence des soins ne doit pas être négligée. Il est en effet évident que la réponse à l'engorgement actuel des urgences implique d'associer l'ensemble des acteurs de soin et de leur donner les moyens de coordonner plus efficacement leur action. Le pharmacien d'officine, par sa proximité et sa disponibilité, a un rôle évident à jouer dans l'orientation des patients en situation d'urgence et dans le filtrage des cas ne nécessitant pas de consultation médicale d'urgence ni d'hospitalisation immédiate. La reconnaissance du rôle du pharmacien d'officine et sa prise en compte dans une réorganisation des urgences peuvent fortement contribuer à améliorer la situation des urgences. En conséquence, il le prie de bien vouloir lui indiquer quelles sont les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Texte de la réponse

L'organisation des services d'urgence et des services de garde de pharmacie est assurée par les instances représentatives professionnelles qui établissent des tableaux désignant les pharmacies qui doivent répondre la nuit aux demandes urgentes. Toutes les officines sont tenues de participer au service d'urgence, sauf décision prise par arrêté du préfet après avis de ces instances. Au cours de ce service, les pharmaciens dispensent les médicaments figurant sur les prescriptions qui ont été établies par les médecins consultés en urgence. Les pharmaciens sont habilités à dispenser les médicaments au vu de prescriptions écrites mais ils ne sont habilités ni à établir ces prescriptions ni à formuler un diagnostic dans l'intention d'orienter les patients. Le développement des maisons médicales de garde permet dans les agglomérations de grande ou moyenne importance de limiter le nombre de patients dont l'état nécessite d'être examinés par le service des urgences hospitalières. Toutefois ces maisons médicales de garde ne se substituent pas à la pharmacie d'officine qui est le seul lieu dans lequel les médicaments prescrits peuvent être dispensés par les pharmaciens. Les syndicats d'officinaux ont proposé au ministre de la santé et des solidarités lors d'une rencontre le 26 mai dernier de mener une enquête sur les éventuels changements dans l'organisation des gardes officinales consécutives à la mise en place de maisons médicales de garde.

Données clés

Auteur : [M. Yvan Lachaud](#)

Circonscription : Gard (1^{re} circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64196

Rubrique : Pharmacie et médicaments

Ministère interrogé : solidarités, santé et famille

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 mai 2005, page 4469

Réponse publiée le : 4 octobre 2005, page 9280